



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

orphelins

Question écrite n° 18312

Texte de la question

M. Philippe Folliot souhaite attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la reconnaissance et le droit à réparation des orphelins des déportés morts pour la France. Le décret du 13 juillet 2000, la loi du 29 décembre 2001 et le décret du 16 février 2002 instituent une reconnaissance et une indemnisation aux orphelins des déportés juifs de France que l'on ne peut qu'approuver. Mais cette décision, en ne s'appliquant qu'aux seuls orphelins des déportés juifs, exclue tous les autres orphelins des déportés morts pour la France dans les mêmes camps, sous les mêmes humiliations et tortures. Ce texte, témoin d'une volonté de reconnaissance des orphelins des déportés morts pour la France, s'avère être en pratique particulièrement inégalitaire. Il demande donc au Gouvernement quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette inégalité et instituer une reconnaissance et un droit à réparation pour tous les orphelins de déportés morts pour la France.

Texte de la réponse

Comme le sait l'honorable parlementaire, le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 a institué une mesure de réparation destinée aux personnes dont le père ou la mère a été déporté à partir de la France dans le cadre des persécutions antisémites durant l'Occupation et a trouvé la mort en déportation alors qu'elles étaient mineures. Cette disposition s'inscrit dans le cadre de la mission présidée par M. Jean Matteoli. Elle prend en compte, parmi l'ensemble des personnes ayant souffert des actes commis pendant l'Occupation, la situation particulière de celles et de ceux ayant perdu leurs parents du fait d'une politique d'extermination qui avait un caractère systématique, visait toute personne, indépendamment de ses choix et de ses engagements, du seul fait qu'elle était juive et s'étendait même aux enfants. Le caractère particulier de ces persécutions a d'ailleurs été reconnu par le Conseil d'Etat dans une décision du 6 avril 2001. Cependant, les pouvoirs publics ne sauraient rester indifférents à la situation des autres orphelins de déportés non visés par le dispositif spécifique institué par le décret du 13 juillet 2000. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a demandé à M. Philippe Dechartre, ancien résistant, ancien ministre du général de Gaulle et de Georges Pompidou, de conduire une concertation avec toutes les parties prenantes, afin de permettre au Gouvernement de mettre en oeuvre une solution équitable et raisonnable. Le Gouvernement s'attachera à ce que, dans le règlement de cette douloureuse question, la mesure préconisée recueille l'assentiment de tous, pour qu'en aucun cas, en tentant de réparer une injustice, il n'en soit créé une nouvelle. Conformément aux dispositions de l'article 115 de la loi de finances pour 2003, le Gouvernement adressera ce rapport au Parlement avant le 1er septembre prochain.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Folliot](#)

Circonscription : Tarn (3^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18312

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants
Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 19 mai 2003, page 3760

Réponse publiée le : 30 juin 2003, page 5147